

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
DELIBERATION N°2023-07-517

Objet : Mise en conformité dans le cadre du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 (réfèrent déontologie auprès des élus)

Séance du 12 juillet 2023 (2<sup>ème</sup> convocation sans nécessité de quorum)

Date de convocation : 6 juillet 2023

Membres en exercice : 58 titulaires

Membres présents : 7 à l'ouverture

Membres votants présents : 7 répartis comme suit : 5 titulaires, 2 suppléants

Membres ayant donné procuration pour toute la séance : 1 (M. Gras à M. Martinez)

Membres ayant donné procuration pour une partie de la séance : 0

Procurations non retenues : 1 (Mme Pradeille à M. Martinez déjà porteur d'une procurations)

Nombre total de voix : 8 à l'ouverture de la séance

Reconvocation après absence de quorum à la séance du 5 juillet 2023.

L'an deux mille vingt-trois, le douze juillet à neuf heures, le Comité Syndical du PETR Vidourle Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Aimargues.

Présents :

Titulaires avec voix délibérative : J. Rosier-Dufond, L. Perrigault-Launay, B. Pascal, M. Cayzac, P. Martinez

Suppléants avec voix délibérative : C. Villanueva, P. Chabert

Absents excusés : R. Crauste, J. Denat, A. Pobo, P. Gras, T. Agnel, A. Nectoux, J-F Laurent, M. Pradeille, S. Guy, V. Martin, J. Gravegeal, P. Mary, P. Gougeon

Conseil de développement :

Présents :

Excusés :

Conseil départemental du Gard et de l'Hérault (sans voix délibérative) :

Présents :

Excusés :

Conseil régional Occitanie (sans voix délibérative) :

Présents :

Excusés :

Rapporteur : M. Pierre Martinez

**Fondements juridiques :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale « dite 3DS » ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoyant la possibilité pour tout élu local, de consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques à compter du 1er juin 2023

## Exposé :

L'article 218 de la loi N°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale « dite 3DS » a complété l'article L.1111-1-1, du Code général des collectivités territoriales en prévoyant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local défini dans ledit article.

Le décret du 6 décembre 2022 a précisé les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local, ainsi que les obligations et les moyens à sa disposition pour l'exercice de sa mission. Conformément à l'article R.1111-1-1-A du CGCT, le référent déontologue des élus doit être désigné par la collectivité.

Les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Celles-ci peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci.

Le référent déontologue, émet des avis datés de préconisations dépourvues de tout effet contraignant. Ce dernier participe à la prévention des risques de manquements au devoir de probité et à la diffusion des bonnes pratiques au sein de la collectivité tandis qu'il appartient à tout élu d'assumer la pleine responsabilité de ses actes.

D'autre part, l'article R.L1111-1D du CGCT, déclare explicitement que l'exercice de la fonction de référent déontologue doit se dérouler avec le plein respect du secret professionnel, en application des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et de la discrétion professionnelle pour les faits que tous les référents déontologues seront amenés à connaître.

Compte tenu de son expertise dans le domaine du droit public et plus particulièrement en matière d'éthique publique, Maître Guy LAICK, avocat honoraire, ancien bâtonnier, formateur en déontologie, est proposé pour accompagner les élus de la collectivité dans la prévention des conflits d'intérêts.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier. En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le cas échéant, la rémunération prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté, à savoir 80 euros par dossier pour un montant prévisionnel annuel proposé de 800 €.

Une convention sera signée avec Maître LAICK, fixant les conditions et l'étendue de sa mission de référent déontologue.

## Il est proposé au Comité syndical :

- De désigner Maître Guy LAICK référent déontologue des élus ;
- D'approuver et de signer la convention de mission référent déontologue
- D'approuver la charte de l'élu local incluant ces nouvelles dispositions ;
- De prévoir cette nouvelle dépense au budget ;
- D'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote :

Vote pour : 8

Abstention : 0

Vote contre : 0

Le Président  
Pierre MARTINEZ

  Syndicat Mixte  
PETR  
Vidourle  
Camargue

Pour extrait conforme

Acte exécutoire en vertu de :

- Son dépôt en préfecture et sa publication
- En vertu du décret n°83-1205, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du : 19.07.23

Le directeur général des services, Maxime Charlier

 Syndicat Mixte  
PETR  
Vidourle  
Camargue 